

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 45 (1953)
Heft: 1

Artikel: La Communauté européenne du charbon et de l'acier : plan Schuman
Autor: Cohen-Reuss, Max
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384794>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

suisses avaient remporté une difficile victoire; ils avaient le droit de s'en réjouir. »

Comme on le sait, la loi a été révisée depuis lors à plusieurs reprises. La plus importante de ces révisions — pour le moment la dernière — a été opérée en 1919. Elle a introduit la semaine de quarante-huit heures. Cette réforme a cependant été précédée d'une dure campagne, à laquelle le vénérable Herman Greulich avait participé avec la même fougue qu'en 1877, alors qu'il s'agissait de battre la première brèche dans les bastions de la réaction et d'ouvrir la voie à un régime humain de protection ouvrière et au progrès social.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (Plan Schuman)

Par *Max Cohen-Reuss*, Paris

I

Aspect politique

Après la ratification par les parlements belge et italien, au milieu de mai dernier, du traité conclu entre les gouvernements de Belgique, de la République fédérale allemande, de France, de Hollande, d'Italie et du Luxembourg, plus rien ne s'oppose à l'entrée en vigueur du Plan Schuman. Les divers organes prévus par le traité pourront être constitués prochainement et il sera possible ainsi d'envisager son application pratique.

Les gouvernements contractants ont fait précéder le texte proprement dit du traité d'un préambule qui en définit clairement les buts politiques: « La paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent, et la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien de relations pacifiques. » Dans ce dessein, il est nécessaire de procéder à des réalisations concrètes « créant d'abord une solidarité de fait et établissant entre les nations des bases communes de développement économique... L'expansion de la production fondamentale des nations d'Europe concourra au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix. » Et le préambule déclare pour terminer que les gouvernements contractants sont « résolus à substituer aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels, à fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre des peuples longtemps

opposés par des divisions sanglantes, et à jeter les bases d'institutions capables d'orienter un destin désormais partagé ».

Les passages principaux du préambule que nous venons de citer montrent clairement que la communauté européenne mise sur pied par les six gouvernements signataires du traité du 18 avril 1951 s'est fixée un but politique essentiel: l'établissement de la paix entre les nations d'Europe, et plus particulièrement entre la France et l'Allemagne qui se sont trop souvent livrées à des luttes fratricides. M. Robert Schuman, ministre français des affaires étrangères, a clairement fait ressortir ce but lors de la conférence de presse organisée le 9 mai 1950, au Quai d'Orsay, en vue de faire connaître le plan qui porte son nom, et il n'a pas manqué de le souligner par la suite chaque fois qu'il a été question de ce projet. De son côté, le chancelier de la République fédérale allemande a déclaré publiquement, à plusieurs reprises, qu'il se ralliait entièrement à ce point de vue. La Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui a pour but d'assurer une étroite collaboration de six pays dans un domaine économique particulièrement important, n'est cependant qu'un premier pas sur la voie d'une communauté beaucoup plus large, car elle doit faciliter le travail de tous ceux qui s'efforcent de réaliser l'union politique et économique de toutes les nations du continent. Jusqu'à présent, la Communauté du charbon et de l'acier n'a été suivie que d'une autre organisation similaire: la Communauté de défense européenne, dont font partie les mêmes pays. Ce second accord a été signé à Paris le 27 mai 1952, mais sa ratification par les parlements se heurte encore à une série de difficultés provoquées par différentes notes de l'Union soviétique proposant la conclusion d'une paix avec une Allemagne unifiée. Actuellement, il est beaucoup question de la constitution d'un pool européen de l'agriculture, qui représenterait le second pas vers l'unité de l'Europe. Mais l'élaboration d'un tel plan exigera encore beaucoup de temps, du fait des difficultés considérables qui devront être surmontées.

Cette tentative d'unifier l'Europe par la constitution de communautés européennes partielles de caractère essentiellement économique se heurte à deux objections principales. On prétend tout d'abord qu'il aurait fallu commencer non par une communauté économique, mais bien plutôt par la constitution d'une structure politique européenne. On objecte ensuite qu'il s'agit avant tout de la création d'une « petite Europe », qui est de nature à empêcher la réalisation d'une véritable union européenne embrassant toutes les nations du continent, et l'on avance que cette « petite Europe » ne serait en fait que la restauration des anciens monopoles capitalistes, qui constitueraient une tromperie à l'égard de la classe ouvrière et porteraient atteinte à ses conquêtes économiques et sociales. A ces remarques, on peut répondre ce qui suit: aucun de ceux qui travaillent à l'édification d'une union européenne n'aurait la

moindre objection à formuler quant à la rapide unification politique de l'Europe. Tous la salueraient au contraire avec joie. Mais l'exemple du Conseil de l'Europe de Strasbourg montre à quel point il est malaisé de mettre sur pied une organisation qui implique des réalisations et des décisions importantes sur le plan politique européen.

Quant à l'objection relative à la « petite Europe », elle est tout bonnement absurde. Peut-on vraiment penser que dans une entreprise aussi ardue que la création d'une Europe unifiée il soit possible d'obtenir du premier coup un résultat définitif, comme s'il s'agissait, par exemple, du montage d'une maison préfabriquée? Remplacer par un « esprit européen » les concepts de nationalités qui se sont développés et enracinés depuis des siècles représente déjà une tâche immense, qui ne peut être entreprise que par étapes et menée à chef avec beaucoup de persévérance. Cette tâche comporte des échecs inévitables qui appelleront nécessairement des correctifs. Si l'histoire n'était qu'une simple répétition on pourrait invoquer les difficultés auxquelles s'est heurtée la constitution d'Etats tels que la Suisse, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique. Mais il s'agissait dans ces cas de peuples animés du sentiment de leur appartenance à une communauté nationale, tandis que la conscience européenne est encore embryonnaire. Pour l'instant, seuls des arguments fondés sur la raison peuvent être avancés en faveur de l'unité européenne, et l'on sait qu'ils sont toujours moins efficaces que des concepts sentimentaux. C'est pourquoi l'Europe unie ne peut être construite que par étapes. Celui qui n'est pas disposé à l'admettre est en fait un adversaire de l'union européenne, même s'il prétend s'en faire le défenseur le plus ardent.

A fin juin dernier, le Gouvernement français a fait connaître son intention de présenter des propositions relatives à la constitution d'un parlement européen. Quant au rétablissement des anciennes conditions économiques, qui résulteraient de la création d'une petite Europe et qui seraient de nature à porter atteinte aux revendications de la classe ouvrière, il n'existe aucune raison valable de penser que la situation serait meilleure si les nations européennes demeuraient isolées. Une Europe économiquement organisée — même dans le cadre capitaliste — serait préférable dans tous les cas à une Europe qui ne le serait pas, car l'amélioration économique qui en résulterait aurait pour conséquence d'élever le niveau de vie de la classe ouvrière. Le maintien et le développement des conquêtes économiques et sociales dépendent essentiellement de la force des travailleurs eux-mêmes. Que les nations d'Europe s'unissent ou qu'au contraire elles demeurent isolées, les luttes sociales continueront de toute façon; il est permis de penser, cependant, qu'elles pourront être menées avec plus de succès dans une

Europe organisée que dans une Europe qui ne l'est pas. Dans l'état actuel des choses, des communautés économiques européennes dans le genre de celle du charbon et de l'acier seront très probablement les prochaines étapes sur le chemin de l'unité continentale. En raison des divergences d'intérêts, il n'est guère possible de concevoir des moyens plus efficaces pour réaliser cette unité plus rapidement ou dans des conditions plus favorables. Il y aura lieu, bien entendu, de veiller à coordonner les différents intérêts économiques avec le minimum d'erreurs; il faudra aussi reléguer à l'arrière-plan les égoïsmes nationaux. Cette tâche ne sera certes pas aisée, car il est à peu près impossible de concevoir la constitution de communautés économiques européennes qui puissent fonctionner dès le début à la perfection. Il s'agira d'éliminer progressivement les erreurs qui pourront être commises et se garder d'en tirer prétexte pour affirmer, avec une satisfaction mauvaise, que « nous l'avions bien dit » !

Une fois que la Communauté du charbon et de l'acier sera en mesure de fonctionner, elle devra pouvoir compter, afin d'être en état de rendre à tous les intéressés les services que l'on en attend, sur la collaboration loyale de tous ceux qui en sont aujourd'hui les adversaires et dont les critiques, parfois justifiées, n'auront pas été sans utilité. Si l'on parvient à lier étroitement les intérêts français et allemands dans le domaine important des matières premières — ce que tout le monde espère ardemment — un pas considérable aura été fait sur la voie d'un véritable rapprochement franco-allemand. On ne saurait assez souligner cet aspect politique de l'entreprise, ni insister assez sur le fait que celle-ci mérite bien qu'on lui consente quelques sacrifices économiques; cela est d'autant mieux possible que ces sacrifices, selon toute probabilité, n'auront qu'un caractère momentané. Aujourd'hui encore, Paris vaut bien une messe, et la conception politique de l'unité européenne, qui ne peut devenir une réalité que moyennant une véritable réconciliation franco-allemande, devrait être également la préoccupation dominante de tous ceux qui, en Allemagne, critiquent âprement le Plan Schuman. L'abandon de cette conception est à l'origine d'erreurs innombrables et de la tendance à accorder aux inégalités économiques une importance qu'elles n'ont pas si on considère les choses d'un point de vue plus général. Lorsqu'on parle de renoncer à certains égoïsmes nationaux, il ne saurait être question uniquement de l'Allemagne. Cette remarque s'applique aussi bien à la France, où l'on ne doit plus juger la nouvelle Allemagne démocratique à la lumière d'événements passés, et cela même si quelques nazis font encore parler d'eux dans la vie politique du pays. Le grand bouleversement qu'a subi l'Europe a presque complètement épuré l'Allemagne et l'on ferait bien de reconnaître en France également qu'une ère nouvelle est en gestation. Il appartient donc aux Allemands et aux Français de travailler ensemble à son avènement.

II

Aspect économique

Le traité relatif à la Communauté européenne du charbon et de l'acier est sans aucun doute extrêmement complexe. Son auteur véritable est le commissaire général de France aux plans de développement, Jean Monnet, qui a élaboré le premier plan quinquennal français et qui travaille actuellement à la mise au point d'un second projet analogue. Le traité compte cent articles et trois annexes, où l'on trouve certaines définitions ainsi que les prescriptions d'exécution. Viennent ensuite trois protocoles, qui comprennent un total de soixante-sept articles, concernant les questions des « prérogatives et immunités » de la communauté, du « statut de la Cour de justice » et des « relations avec le Conseil de l'Europe ». Une autre convention de trente et un paragraphes traite spécialement de l'entrée en vigueur du traité et fixe les dispositions pour la période transitoire, évaluée à cinq ans. Enfin, le traité est complété par les documents suivants: 1^o un bref protocole concernant l'activité d'une « commission provisoire » composée des délégués qui ont collaboré à l'élaboration du plan, commission qui a pour tâche de régler toutes les questions pouvant survenir en attendant l'entrée en vigueur du traité; 2^o un échange de lettres entre les gouvernements de la République fédérale allemande et de la France au sujet du territoire de la Sarre. Dans cette correspondance, le chancelier de la République fédérale allemande confirme, au nom de son gouvernement, les réserves exprimées par les délégués allemands au cours des négociations, selon lesquelles la signature de ce traité n'implique en aucune façon une reconnaissance du statut actuel de la Sarre. De son côté, le ministre français des affaires étrangères a admis ce point de vue, au nom de son gouvernement, et a précisé dans sa réponse que le Gouvernement français ne considérerait pas la signature du traité comme une reconnaissance implicite, par le Gouvernement allemand, du statut actuel de la Sarre.

On peut se demander maintenant quel est, du point de vue économique, l'objectif essentiel de la « communauté » et quel est le but que l'on cherche à atteindre en la constituant. Les articles où il est question de ce but (notamment les articles 1 à 4 et 46) précisent que la Communauté européenne du charbon et de l'acier a pour tâche de créer un marché commun pour les six Etats membres, en vue de « contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres ». De plus, elle doit « réaliser l'établissement de conditions assurant la répartition la plus rationnelle de la production, au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies

des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants ». Dans le cadre du marché de la communauté, les taxes douanières à l'importation et l'exportation seront interdites, de même que toutes les mesures de discrimination telles que contingentements, arrangements spéciaux concernant la fixation des prix ou les conditions de transport et de livraison. Le maintien d'une libre concurrence devra être assuré, mais cette concurrence devra demeurer dans des limites normales et ne pourra pas être pratiquée par n'importe quels moyens. Les organes de la communauté seront chargés de veiller à ce que les méthodes employées en matière de concurrence conservent un caractère de loyauté; quelques articles du traité, notamment l'article 46, leur donnent les pouvoirs nécessaires pour intervenir le cas échéant dans ce domaine. Un principe économique fondamental précise que le charbon et l'acier doivent être produits là où ils peuvent l'être aux meilleures conditions de prix et de qualité. Bien entendu, ce résultat ne pourra être obtenu immédiatement, car il y aura lieu de prendre en considération de nombreux facteurs importants, notamment les conditions de travail et de salaires, la situation sociale de la classe ouvrière, les problèmes concernant la production du minerai, du charbon et du coke, ainsi que les conditions d'exploitation propres à chaque entreprise. C'est pour cette raison que les auteurs du traité ont prévu une période transitoire d'environ cinq ans, pendant laquelle il devra être possible de procéder aux adaptations nécessaires. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

Relevons cependant dès maintenant qu'une certaine souplesse sera indispensable pendant cette période transitoire et que l'on n'établira que très progressivement une situation normale. Pendant ce temps, les organes de la communauté auront à s'occuper de tout ce qui tombera sous leur contrôle dans le domaine du charbon et de l'acier, sur le territoire des six Etats membres. Ils devront intervenir notamment chaque fois que les principes du traité feront l'objet d'une quelconque opposition ou que les buts du plan seront menacés par des circonstances particulières. Il s'agit donc bien d'une sorte de digirisme, dont les méthodes sont déterminées par de nombreux paragraphes. Ces derniers contiennent toute une série de dispositions, qui se complètent en général les unes les autres, se rapportant aux cas les plus divers qui peuvent se présenter. Une grande partie d'entre elles peuvent être considérées comme des dispositifs de sécurité qui ont pour but d'empêcher toute mesure arbitraire de la part de la Haute Autorité, c'est-à-dire l'organe supérieur du plan. De cette façon, la toute-puissance tant redoutée de cette instance supranationale se trouvera sérieusement limitée et tous ceux qui auront un rôle à jouer au sein de la communauté, en particulier les entreprises de production, sont en droit de voir dans ces dispositifs une digue contre laquelle se briserait toute décision

arbitraire. En agissant ainsi, cependant, on a compliqué les choses plus qu'il n'était peut-être nécessaire. Les partisans du Plan Schuman eux-mêmes ont exprimé quelque appréhension à ce sujet et ont émis des doutes quant à l'utilité de ce labyrinthe de paragraphes, dans lequel il ne semble guère possible que l'on puisse toujours se retrouver! L'appareil administratif ne doit en aucun cas être alourdi au point de compromettre la production et l'écoulement du charbon et des aciers; il doit permettre au contraire d'assurer en tout temps le rendement économique du plan dont dépend en dernier lieu le plein emploi de la main-d'œuvre.

Les organes de la communauté sont au nombre de quatre:

1. La Haute Autorité, assistée d'un comité consultatif.
2. L'Assemblée commune.
3. Le Conseil spécial des ministres.
4. La Cour de justice.

La Haute Autorité a pour tâche d'assurer la réalisation des buts fixés par le traité. Elle se compose de neuf membres choisis en raison de leurs compétences générales et nommés pour une période de six ans. Seuls des nationaux des Etats membres peuvent en faire partie, mais elle ne peut toutefois compter dans son sein plus de deux représentants d'un même pays. Les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, « ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation des dites fonctions ». Ils ne doivent pas non plus, « dans l'accomplissement de leurs devoirs, solliciter ou accepter des instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme ». Les gouvernements des Etats membres nomment d'un commun accord huit membres de la Haute Autorité, lesquels désignent à leur tour le neuvième. Les attributions de la Haute Autorité revêtent trois aspects différents: elle peut prendre des *décisions*, formuler des *recommandations* ou émettre des *avis*. Les décisions et les recommandations sont obligatoires dans les buts qu'elles assignent, tandis que les avis ne lient pas les intéressés.

Un comité consultatif est institué auprès de la Haute Autorité; il comprend, en nombre égal, des représentants des producteurs, des ouvriers, des intermédiaires et des consommateurs. Ses membres sont nommés par le Conseil des ministres sur la base des listes soumises par les organisations intéressées. Il est difficile de prévoir dès maintenant l'influence que cet organe consultatif est appelé à exercer; dans certains cas, ses avis auront un caractère obligatoire, tandis que dans d'autres cas ils « pourront » simplement être suivis. Lors des débats de l'Assemblée nationale française au sujet du Plan

Schuman, le 6 décembre 1951, le porte-parole du groupe socialiste a attaché une grande importance au fait que ce comité pourra faire connaître publiquement ses avis, ce qui est de nature à en augmenter l'efficacité.

L'Assemblée de la Communauté du charbon et de l'acier se compose de parlementaires désignés par les parlements nationaux intéressés. L'Allemagne, la France et l'Italie ont chacune 18 représentants, la Belgique et les Pays-Bas chacun 10 et le Luxembourg 4. Cette assemblée a le droit d'émettre des « motions de censure » à l'égard de la Haute Autorité. Lorsqu'une motion de censure est votée par les deux tiers des voix exprimées et par la majorité des voix de tous les membres, elle entraîne la démission collective de la Haute Autorité. L'assemblée se réunit une fois par an, au mois de mai, pour examiner en séance publique le rapport général de la Haute Autorité. De plus, elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la Haute Autorité ou du Conseil des ministres, ou à la requête de la majorité de ses propres membres, pour étudier des questions qui lui sont soumises par les deux autres instances susmentionnées ou pour s'occuper de problèmes qu'elle estime elle-même suffisamment importants pour faire l'objet d'un débat.

Le Conseil des ministres, qui comprend un représentant de chacun des gouvernements des Etats membres, a pour tâche essentielle de coordonner les activités de la Haute Autorité et des six gouvernements représentés. Il peut avoir une forte influence s'il parvient à faire échec aux intérêts purement nationaux des Etats membres, qui auront naturellement tendance, tout au moins au début, à vouloir imposer leurs points de vue. Lors des discussions qui ont eu lieu en Allemagne à propos du Plan Schuman, aussi bien au sein du Parlement fédéral qu'en dehors, certaines personnes ont manifesté la crainte qu'une majorité ne se constitue dans la plupart des cas, tant au Conseil des ministres qu'à l'assemblée, pour s'opposer aux propositions allemandes. Il n'existe pourtant aucune raison de redouter pareille opposition, pour autant qu'il s'agisse de propositions objectives et dûment motivées n'ayant d'autre but que d'assurer le bon fonctionnement de la communauté, et qu'il ne soit pas question d'affaires totalement étrangères à cette dernière. La communauté, en effet, n'a pas à s'occuper de questions d'ordre général. Et pourquoi y aurait-il toujours coalition contre l'Allemagne? Une telle situation peut se présenter, bien entendu, mais chacun des autres Etats membres pourrait aussi se trouver isolé. Par conséquent, on peut tout aussi bien admettre que d'éventuelles propositions allemandes seraient acceptées par la majorité; en effet, la complète égalité de droits qui existe au sein de la communauté est un élément qui contribuera beaucoup, sans aucun doute, à la compréhension réciproque entre les nations qui la composent. Contrairement à ce qui s'est produit fréquemment dans le passé, la Répu-

blique fédérale allemande n'aura plus à lutter contre d'autres puissances pour obtenir l'égalité des droits; au sein de la communauté, elle jouira des mêmes droits que les autres nations et l'usage qu'elle en fera aura certainement une très grande importance.

Quant à la Cour de justice, elle comprend sept juges « nommés d'un commun accord par les Etats membres pour une période de six ans »; ces juges doivent être des personnalités « offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence ». La cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité, etc., formés contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité par un Etat membre ou par le Conseil des ministres.

Il serait trop long d'énumérer tous les cas où il est possible de corriger les décisions de la Haute Autorité sur la base des dispositions du traité. On peut affirmer en tout cas que la Cour de justice représente une véritable protection juridique en ce qui concerne l'application et l'interprétation des dispositions du traité et des prescriptions d'exécution. Et on peut prétendre même que les décisions supranationales de la Haute Autorité sont limitées dans une certaine mesure par les nombreuses possibilités de recours à la Cour de justice. Signalons à cet égard l'article 37, qui stipule que si une action ou un défaut d'action de la Haute Autorité a causé des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie d'un Etat membre, celui-ci peut soumettre le cas à la Haute Autorité. Si cette dernière conteste le bien-fondé du recours adressé par un Etat membre, la Cour de justice est appelée alors à étudier à fond toute l'affaire du point de vue juridique. En cas d'annulation par la Cour de justice d'une décision qui a fait l'objet d'un recours, la Haute Autorité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer le préjudice causé par la décision annulée, « tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la communauté ». On voit qu'il s'agit dans ce cas d'un conflit entre les intérêts nationaux d'un Etat membre et ceux de la communauté, conflit qui peut entraîner une succession de difficultés et de procès. Tout dépendra de la manière dont les dispositions du traité seront appliquées et de la bonne volonté que mettront les intéressés à en respecter l'esprit, ainsi qu'à consentir les concessions nécessaires en faisant passer au second plan leurs intérêts nationaux. En règle générale, ces derniers sont subordonnés aux intérêts généraux de la communauté; toutefois, avec un peu de bonne volonté, il devra toujours être possible de trouver une solution permettant de sauvegarder les uns et les autres.

Les dispositions économiques, financières et sociales du traité revêtent une importance particulière. La Haute Autorité a pour tâche, tout en maintenant le contact avec les intéressés (c'est-à-dire aussi bien les gouvernements que les organisations industrielles et ouvrières et les associations d'intermédiaires et de consommateurs),

de suivre l'évolution du marché et la tendance des prix et d'établir périodiquement des programmes concernant l'exploitation, la consommation, l'exportation, l'importation, la modernisation des installations, l'orientation de la production et l'augmentation du rendement. La question du placement de la main-d'œuvre rendue disponible par suite de l'évolution du marché et des perfectionnements techniques est également très importante. La Haute Autorité, en outre, doit rassembler les informations nécessaires à l'étude des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre et des risques qui menacent ces conditions. Pour l'accomplissement de sa mission, la Haute Autorité est habilitée à se procurer les fonds nécessaires en opérant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier et en contractant des emprunts. Elle peut concourir au financement de travaux et d'installations qui contribuent à accroître la production et à abaisser les prix de revient. Toutefois, si elle reconnaît que le financement d'un programme comporte des subventions ou des arrangements contraires au traité, elle peut interdire à l'entreprise intéressée de recourir, pour la réalisation de ce programme, à d'autres ressources que ses fonds propres. La Haute Autorité doit prendre l'avis du comité consultatif si l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction importante des besoins de main-d'œuvre. Avec l'assentiment du Conseil des ministres, elle peut, dans les industries relevant de sa juridiction ou dans toute autre industrie, faciliter le financement de programmes de production susceptibles d'assurer le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible. Elle peut aussi accorder des subsides non remboursables à la main-d'œuvre pour lui permettre d'attendre d'être remplacée, ou contribuer aux frais de déplacement des ouvriers, ou encore aux dépenses de rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi. L'octroi de ces prêts à fonds perdu est subordonné au versement par l'Etat intéressé d'une contribution équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par la majorité des deux tiers du Conseil des ministres. Il s'agit, comme on le voit, d'une heureuse conception sociale et il n'y a aucune raison de penser que l'un des Etats intéressés pourrait s'opposer à l'application de ces dispositions.

En cas de crise au sein de la communauté, à la suite notamment d'une diminution de la consommation, un contingentement de la production peut être introduit sur avis du comité consultatif et avec l'assentiment du Conseil des ministres; ce contingentement est supprimé selon la même procédure. Si au contraire la production courante ne parvient plus à faire face aux demandes, on applique, toujours sur avis du comité consultatif et avec l'accord du Conseil des ministres, un système de priorité de répartition destiné à régler la consommation interne et l'exportation. Dans ce cas, un

nouveau programme de production est élaboré après entente avec les entreprises intéressées. En ce qui concerne les prix, les Etats membres n'ont pas le droit de pratiquer des baisses de prix purement temporaires ou locales tendant à l'acquisition d'une position de monopole, ni des mesures discriminatoires comportant l'application par un vendeur de conditions inégales pour des transactions semblables, notamment suivant la nationalité des acheteurs. En règle générale, des mesures ne sont prises que très rarement contre des entreprises qui fixent elles-mêmes leurs prix; on y a recours en particulier lorsqu'il s'agit de concurrence déloyale. De façon générale, les prix doivent être maintenus aussi bas que possible; toutefois, on ne peut admettre qu'ils soient artificiellement baissés dans certaines régions si ces mesures ont pour conséquence une hausse ailleurs. Les prix doivent être fixés de manière à permettre les échanges commerciaux avec les pays tiers. Dans le cadre du marché de la communauté, en outre, il est possible de fixer des prix maximums et minimums, éventuellement aussi en ce qui concerne l'exportation. Mais il s'agit là d'un domaine très délicat dans lequel on évite autant que possible toute intervention. D'ailleurs, les dispositions autorisant une telle intervention sont assez peu précises et la pratique seule permettra d'en apprécier l'efficacité. Il en est de même également, remarquons-le, en ce qui concerne de nombreuses dispositions de ce traité.

Un chapitre particulièrement important est celui qui traite des cartels et des trusts. En effet, l'un des principes de base du traité est de ne plus admettre les cartels, qui faussent le libre jeu de la concurrence et qui constituent fréquemment un obstacle au progrès; les coalitions permises par les accords à caractère de cartels seront également éliminées. De tels accords ne seront autorisés que lorsqu'il s'agit de spécialisations destinées exclusivement à améliorer la production et la répartition des marchandises; de tels accords ne peuvent en aucun cas avoir pour but d'imposer des prix et de les contrôler sur le marché commun. Ces autorisations ne sont accordées que pour des périodes limitées et peuvent être retirées en tout temps. Des sanctions, sous forme d'amendes, peuvent être infligées aux entreprises qui concluent des accords sans autorisation. Il existe de nombreuses dispositions qui ont pour but de réglementer ce domaine si délicat, de manière à donner autant que possible satisfaction à tous les intéressés. La chose ne sera certainement pas facile et seule l'application de cette réglementation montrera s'il est possible ou non d'atteindre l'un des buts que s'est fixé le traité, soit l'organisation de la libre concurrence. Il en est de même d'autres dispositions permettant d'intervenir si « l'action d'un Etat membre est de nature, en élargissant substantiellement, autrement que par variations des rendements, les différences de coûts de production, à provoquer un déséquilibre grave dans les

conditions de la concurrence ». Là aussi, il existe toute une série de dispositions dont l'efficacité ne se révélera que lors de l'application du traité.

Un chapitre spécial du traité est consacré aux salaires et à la liberté de mouvement des ouvriers. La Haute Autorité peut intervenir, par exemple, si elle constate que dans une certaine région la production est offerte à des prix anormalement bas et que cette situation provient du paiement de salaires inférieurs à ceux qui sont en vigueur de façon générale dans la région en question; dans un tel cas, elle peut intervenir même si la fixation de ces salaires est le résultat d'une décision gouvernementale. Il existe toutefois certaines exceptions, notamment lorsqu'un Etat membre a pris des mesures d'ordre général pour rétablir son équilibre économique, ou lorsqu'il s'agit de l'application de l'échelle mobile légalement ou contractuellement établie. La Haute Autorité n'intervient pas non plus si la baisse des salaires est la conséquence inévitable de la baisse du coût de la vie, ou s'il s'agit d'une baisse qui corrigerait une hausse anormale survenue auparavant dans des circonstances exceptionnelles qui ont cessé de produire leurs effets. De plus, toute baisse de salaire affectant l'ensemble ou une fraction importante de la main-d'œuvre d'une entreprise doit être notifiée à la Haute Autorité, pour autant qu'elle ne résulte pas de mesures générales prises par un Etat membre ou de l'application d'une échelle de salaires contractuellement établie. Par ailleurs, les Etats membres s'engagent à abroger toute restriction à l'emploi, dans les industries du charbon et de l'acier, d'ouvriers appartenant à un Etat membre, sous réserve des limitations imposées par les nécessités de la santé et de l'ordre public.

En matière de politique commerciale, la compétence des gouvernements des Etats membres n'est pas affectée par l'application du traité, sauf dans le cas de dispositions contraires de ce dernier. La plus importante de ces dispositions précise que des taux minimums et maximums pour les tarifs douaniers peuvent être fixés par décision unanime du Conseil des ministres, sur proposition de la Haute Autorité. Dans ce cas, les tarifs douaniers pour le charbon et l'acier concernant les relations avec des pays tiers ne peuvent être ni élevés ni abaissés. Enfin, les Etats membres s'engagent à informer la Haute Autorité des projets d'accords et des arrangements qu'ils concluent, dans la mesure où ceux-ci concernent le charbon et l'acier ou l'importation de matières premières, ou encore les installations spéciales nécessaires à la production du charbon et de l'acier dans les Etats membres.

Parmi les dispositions générales, il y a lieu de relever les points suivants: Si la Haute Autorité estime qu'un Etat a manqué à ses obligations contractuelles, elle constate le dit manquement par une décision motivée, après avoir entendu le délégué de l'Etat en ques-

tion, puis elle lui impose un délai pour exécuter ses obligations. La Haute Autorité assure toutes relations utiles avec les Nations Unies et l'Organisation européenne de coopération économique; elle les tient au courant de l'activité de la communauté. Elle assure également la liaison avec le Conseil de l'Europe à Strasbourg. A la fin de la période transitoire, les gouvernements des Etats membres pourront proposer des amendements au traité, amendements qui seront soumis au Conseil des ministres; celui-ci décidera alors, à la majorité des deux tiers, si une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres doit être convoquée afin d'arrêter les modifications à apporter au traité. Enfin, tout Etat européen peut demander à adhérer au traité en adressant sa requête au Conseil des ministres; celui-ci, après avoir consulté la Haute Autorité, se prononce à l'unanimité et fixe, également à l'unanimité, les conditions d'admission.

Il ne sera guère possible d'appliquer toutes les dispositions de ce traité, dont on ne peut nier le caractère révolutionnaire, sans un certain nombre de mesures préparatoires. C'est pourquoi deux étapes sont prévues pour sa mise en application: la période préparatoire et la période transitoire. La première s'étend de la date de l'entrée en vigueur du traité à la date de l'établissement du marché commun. Au cours de cette période, dont il n'est pas possible de fixer par avance la durée, il y aura lieu de mettre en place les institutions de la communauté et d'organiser les liaisons entre elles, ainsi qu'entre les entreprises et leurs associations et les associations de travailleurs, d'intermédiaires et de consommateurs, « aux fins de placer le fonctionnement de la communauté sur une base de consultation constante et d'établir entre tous les intéressés une vue commune et une connaissance mutuelle ». Pendant ce temps, la Haute Autorité entreprendra des pourparlers avec les pays tiers et consultera les gouvernements, ainsi que les associations mentionnées plus haut, aux fins d'acquérir une vue d'ensemble de la situation des industries du charbon et de l'acier dans la communauté et des problèmes que cette situation comporte. On espère que, de cette façon, toutes les mesures qui devront être prises en vue de l'application du traité ne se heurteront pas à de trop grosses difficultés. Lors des négociations avec des pays tiers, on cherchera à établir les bases d'une coopération fructueuse entre ces pays et la communauté et l'on s'efforcera d'obtenir, avant la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'intérieur de la communauté, les dérogations nécessaires aux deux clauses suivantes: à la clause de la nation la plus favorisée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des accords bilatéraux, et à la clause de non-discrimination régissant la libération des échanges, dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique.

La période de transition commence à la date de l'établissement du marché commun et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la constitution du marché commun pour le charbon. Sauf les exceptions prévues dans le traité, toutes les dispositions complémentaires prévues pour l'application de la convention relative aux dispositions transitoires, ainsi que les mesures prises pour leur exécution cessent d'avoir effet à l'expiration de la période transitoire.

Les mesures nécessaires pour établir le marché commun seront préparées par la mise en place des institutions de la communauté, ainsi que par les consultations entre la Haute Autorité, les gouvernements et les associations intéressées. Le marché commun devra être établi en même temps pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille, et pour l'acier deux mois plus tard. A moins de dispositions particulières, les Etats membres devront annuler tous les droits d'entrée et de sortie, ou toutes les taxes analogues, ainsi que toutes les restrictions quantitatives à la circulation du charbon et de l'acier à l'intérieur de la communauté, cela aux dates fixées pour l'établissement du marché commun.

Au cas où l'établissement du marché commun obligerait certaines entreprises à cesser ou changer leur activité pendant la période de transition, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés, devra protéger la main-d'œuvre victime de cette situation et lui procurer un autre emploi; elle pourra aussi accorder une aide financière non remboursable à certaines entreprises, aide qui sera conditionnée par le versement d'une somme équivalente par l'Etat intéressé, sauf dérogation autorisée par le Conseil des ministres à la majorité des deux tiers. Mais cette aide pourra être refusée à une entreprise qui n'aura pas informé son gouvernement et la Haute Autorité du développement d'une situation pouvant l'obliger à cesser ou modifier son activité. A cet égard, il y a lieu de se référer au chapitre concernant les dispositions économiques, financières et sociales, dont il a déjà été question.

Les dispositions particulières au charbon ont joué un rôle important lors des pourparlers concernant le traité, ainsi qu'au cours des débats parlementaires à Paris, Bonn et Bruxelles. On a reconnu à l'unanimité que des mesures de sauvegarde étaient nécessaires, pendant la période de transition, pour éviter des déplacements de production prématurés et dangereux. On espère que ces mesures permettront à la plupart des charbonnages, qui sont exploités de façon peu rationnelle, de s'adapter à la nouvelle situation et d'éviter un arrêt de leur exploitation. A cet effet, la Haute Autorité instituera un prélèvement de péréquation, à la tonne marchande, représentant un pourcentage uniforme de la recette des producteurs, sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la communauté. Pour la

première année, ce prélèvement ne pourra dépasser 1,5% de la dite recette et il devra être réduit de 20% régulièrement chaque année. Ce système de péréquation profitera essentiellement à la Belgique et sera alimenté en grande partie par l'Allemagne. Il a suscité pendant longtemps une vive opposition en Belgique, bien que l'on sache parfaitement dans ce pays que l'exploitation des charbonnages (avec ou sans Plan Schuman) devenait impossible à la longue, une partie d'entre eux disposant d'installations par trop insuffisantes. Selon les indications du Gouvernement belge, la production de charbon et d'acier de ce pays assure 14% du revenu national et représente 35% de la production industrielle. Les réserves formulées au début par la Belgique sont donc parfaitement compréhensibles. Cependant, le Gouvernement belge a finalement signé le traité, ratifié ensuite par le Parlement, du fait que le système de péréquation, auquel participe la Belgique, doit permettre aux consommateurs de charbon belge de le payer à des prix se rapprochant de ceux du marché commun et parce qu'il est prévu que la production charbonnière de la Belgique ne sera jamais réduite de plus de 3% par rapport à l'année précédente. Jusqu'à l'expiration de la période transitoire, le Gouvernement belge pourra maintenir ou créer des mécanismes permettant d'isoler le marché belge du marché commun. Si la Haute Autorité estime que des circonstances exceptionnelles non prévisibles actuellement le rendent nécessaire, elle pourra, après consultation du comité consultatif et sur avis du Conseil des ministres, accorder au Gouvernement belge à la fin de la période de transition, par deux fois, un délai supplémentaire d'un an.

Ce système de prélèvements de péréquation sera appliqué également aux mines de Sulcis, en Italie, mais pour une période de deux ans au plus. D'autre part, tenant compte de la situation particulière des cokeries italiennes, la Haute Autorité pourra autoriser le Gouvernement italien à maintenir, pendant la période de transition, des droits de douane sur le coke en provenance des autres Etats membres. Ces droits ne devront pas être supérieurs à ceux qui résultent du décret présidentiel du 7 juillet 1950; ils devront être réduits de 10% la seconde année, de 25% la troisième, de 45% la quatrième et de 70% la cinquième, pour aboutir à leur suppression totale à la fin de la période de transition.

En France également, il existe — en petit nombre toutefois — des charbonnages dont l'exploitation peut devenir difficile. Là aussi, il faudra tenir compte des déplacements de production. Mais il ne faut pas en déduire que les modifications à apporter aux houillères seront une conséquence de l'application du traité. Elles n'auront d'autre but que d'assurer le succès de la communauté (et non celui d'un seul pays), qui a le plus grand intérêt à obtenir une production maximum avec la plus grande économie de moyens. C'est pourquoi

il sera nécessaire, pendant la période de transition, de préparer les nouvelles conditions de production et d'adapter ou modifier les installations qui ne fonctionnent pas de façon rationnelle. Il sera peut-être indispensable, dans certains cas, d'abandonner complètement l'exploitation de certains charbonnages, mais ce ne sera toujours là qu'une mesure extrême. On a reconnu que la production des mines françaises ne doit pas avoir à supporter chaque année, par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à 1 million de tonnes, si la production totale de la communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente. Les chiffres des prélèvements de péréquation seront les mêmes que pour la Belgique et pourront être renforcés par une ressource exceptionnelle tirée d'un prélèvement spécial établi par la Haute Autorité sur l'accroissement des livraisons nettes d'autres charbonnages français. Il nous paraît inutile de nous étendre plus longtemps ici sur les calculs détaillés concernant la France, ou d'autres pays, calculs basés sur la production totale de la communauté, car il s'agit de détails qui n'ajoutent pas grand-chose à l'exposé général de ce mécanisme de sauvegarde.

Les contributions les plus importantes à la communauté seront apportées essentiellement par la République fédérale allemande, et en partie par les Pays-Bas, ces pays disposant des meilleures conditions d'exploitation. L'opposition allemande a violemment combattu ces prestations préliminaires, qui sont loin d'être insignifiantes comme on l'a prétendu à plusieurs reprises. Mais il n'est pas possible de déterminer à l'avance le montant exact de ces prestations, qui ont d'ailleurs été estimées de façon très différente. Du fait qu'elles ne seront imposées que pendant une période de cinq ans et qu'elles seront réduites chaque année de 5%, on peut estimer qu'elles ne dépasseront pas 130 à 170 millions de marks. Ce n'est pas là une énorme contribution, qui justifierait le rejet d'un traité comme celui de la communauté européenne, mais ce n'est pas non plus une bagatelle pour la République fédérale allemande, qui doit faire face de toutes parts à des difficultés financières considérables.

En ce qui concerne l'industrie de l'acier, on a reconnu que des mesures de sauvegarde particulières peuvent être nécessaires pour les mêmes raisons que celles que nous avons exposées pour le charbon. L'Italie, notamment, sera autorisée à maintenir des droits de douane sur les produits sidérurgiques en provenance des autres Etats membres. Toutefois, les droits à l'exportation ne devront pas être supérieurs à ceux qui résultent de la convention d'Annecy d'octobre 1949. Comme pour le charbon, ces droits devront être réduits chaque année pour disparaître complètement à la fin de la période de transition. Enfin, la Haute Autorité devra tenir compte de l'importance toute particulière de la sidérurgie dans l'économie générale du Luxembourg et de la nécessité d'éviter des perturba-

tions pouvant résulter de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. A cet effet, elle pourra avoir recours aux fonds dont elle dispose, dans la limite des répercussions éventuelles sur la sidérurgie luxembourgeoise des dispositions prévues pour la Belgique.

III

Le pour et le contre

Jusqu'à la ratification du traité, les discussions au sujet du Plan Schuman ont été très vives de toutes parts; elles ont révélé souvent une connaissance insuffisante des faits. C'est en Allemagne et en France que se sont déroulés les débats les plus violents, si bien que l'on a eu l'impression parfois qu'il sy mêlait des considérations de politique intérieure tout à fait étrangères à l'objet même du plan. Il a même été assez piquant de constater, pour l'observateur neutre, que l'industrie lourde française présentait l'application du Plan Schuman comme une catastrophe, en lui reprochant d'accorder la prédominance à l'Allemagne, tandis que l'on entendait un son de cloche à peu près pareil du côté allemand. Les adversaires politiques et industriels du plan ont avancé la nécessité de brider autant que possible l'industrie allemande et de poursuivre la politique d'occupation par tous les moyens. Bref, il y a eu des exagérations de part et d'autre; il est cependant possible que la pratique révèle un jour que certaines de ces critiques étaient plus ou moins justifiées. Mais ce serait vraiment extraordinaire qu'un traité comme celui du Plan Schuman, où tout doit être réglementé par des moyens entièrement nouveaux et que personne n'a envisagés jusqu'à présent, puisse être appliqué du premier coup sans erreurs. Les auteurs du plan sont d'ailleurs les premiers à ne pas le croire, puisqu'ils ont élaboré toute une série de dispositions qui doivent permettre de rectifier les erreurs constatées en cours d'application. Personne ne peut dire aujourd'hui si ces erreurs seront nombreuses ou non, comme personne ne peut affirmer que l'application du traité sera un succès; néanmoins, on fonde un espoir justifié sur la réussite de cette entreprise.

Au cours des débats devant le Parlement de Bonn, le chancelier de la République fédérale allemande a déclaré avec raison que, dans la vie des peuples, aucune réalisation politique ou économique d'une certaine envergure ne peut être obtenue sans courir des risques et faire la part de la chance. Cela est vrai, sans aucun doute, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. C'est pourquoi le mieux que l'on puisse faire est d'appliquer le traité aussi consciencieusement que possible. De toute façon, il faudra attendre longtemps avant de porter un jugement définitif sur cette grandiose

entreprise qui doit être un premier pas sur la voie de l'unité européenne et de la réconciliation des peuples.

L'opposition allemande ne s'est pas attaquée essentiellement aux dispositions elles-mêmes du traité, mais a fait ressortir que si l'on n'assurait pas à l'Allemagne une complète égalité de droits les « conditions de départ » des différents pays seraient par trop inégales. Dans cette remarque, il y a du vrai et du faux. Dans le cadre du plan, l'égalité complète est garantie à tous les Etats membres et il n'existe aucune discrimination. Cela signifie qu'il n'y aura plus aucune ingérence extérieure dans l'industrie sidérurgique allemande et que l'Autorité de la Ruhr, qui a été tant critiquée, sera remplacée par la Haute Autorité. Cette situation est passablement différente de ce qu'ont prétendu certaines personnes qui ont peut-être la critique un peu trop facile. La Haute Autorité offre des garanties d'objectivité autrement plus grandes que l'Autorité de la Ruhr, laquelle n'est qu'un instrument des puissances occupantes. Ces dernières n'ont jamais prétendu que leur rôle consistait à défendre les intérêts de l'Allemagne, de sorte que sa disparition représentera un gros avantage pour l'ensemble de l'économie allemande. Ceux qui prétendent que l'égalité de droits pour l'Allemagne aurait pu être obtenue préalablement à la ratification du Plan Schuman ne font pas montre d'un sens politique très aigu. Aussi souhaitable que puisse être cette égalité pour les Allemands, il faut n'avoir aucun sens des réalités pour affirmer qu'elle peut être réalisée dans les circonstances internationales actuelles.

Il existe un aspect de l'économie charbonnière allemande dont la réglementation laisse beaucoup à désirer. Il s'agit de la question de la vente du charbon allemand, qui était réglée jusqu'à présent par un office central. Extérieurement, cette institution avait la forme d'un cartel et l'on sait que le Plan Schuman interdit la constitution de cartels. En réalité, l'office de vente du charbon allemand n'était pas un véritable cartel; il n'avait pour but que de veiller à ce que les consommateurs reçoivent effectivement les qualités de charbon désirées et à ce que la production des charbons de qualité inférieure puisse également être écoulée. Il procédait donc à une répartition que les sociétés minières ne pouvaient pas assumer. Il est possible, évidemment, que les choses ne se soient pas toujours passées de façon rationnelle et objective, mais dans l'ensemble cet office de vente a fonctionné d'une manière satisfaisante et a permis d'éviter des dépenses inutiles lors de la répartition de la production. Dans ce domaine, la France est en avance sur la République fédérale allemande. En effet, la production charbonnière française est nationalisée. En France, l'office de vente du charbon (ou toute autre institution analogue) est prêt à fonctionner en tout temps, alors qu'en Allemagne il ne pourrait reprendre son activité qu'après une nationalisation. De tous côtés, on déplore la

disparition de cet office central et l'on cherche à le remplacer tant bien que mal. Aucun accord n'a pu être conclu à ce sujet et il faudra se contenter, lors de l'entrée en vigueur du Plan Schuman, d'une organisation de vente moins efficace; il ne fait pas de doute, cependant, que l'on parvienne à adapter avec le temps cette organisation aux buts et aux besoins du plan. Dans ce domaine, les syndicats allemands ont maintenu leur opposition, bien qu'ayant adopté une attitude positive à l'égard du Plan Schuman. Toutefois, leurs réserves étant d'autre nature, ils n'ont pas adopté l'attitude négative du Parti socialiste. Ce dernier s'est prononcé contre la ratification du traité par le Parlement, alors que les syndicats l'ont approuvée, comme d'ailleurs dans les autres Etats où les partis socialistes ne se sont pas opposés à la dite ratification. Il faut reconnaître toutefois que les syndicats et les partis sociaux-démocrates se trouvaient dans une situation plus difficile que celle de leurs amis politiques et syndicaux des autres pays, dont la souveraineté n'a pas été ébranlée par les conséquences d'une guerre perdue. On ne peut mieux préciser l'attitude des syndicats allemands qu'en citant la déclaration suivante de l'ancien président de l'Union syndicale allemande, Christian Fette, qui n'approuvait pas sans réserve le Plan Schuman: « En admettant que je doive me prononcer sans avoir la possibilité de répondre autrement que par oui ou non, je dirai oui, malgré les lacunes reconnues du plan. » On voit ainsi que les dirigeants et la majorité des membres de l'Union syndicale allemande ont su donner plus d'importance aux côtés positifs du plan qu'à ses aspects négatifs. Cette attitude est d'ailleurs fréquemment adoptée par des organismes qui ont à se prononcer sur des questions importantes, car il est souvent très difficile de décider entre le pour et le contre lorsqu'on se trouve en présence de problèmes complexes. Nul n'est à l'abri d'erreurs du fait qu'aucune institution humaine n'est parfaite.

La sous-commission de la Confédération internationale des syndicats libres chargée de l'étude du Plan Schuman, réunie à Luxembourg le 23 mai 1951, a publié une déclaration précisant son attitude à ce sujet: « La sous-commission de la C. I. S. L. pour le Plan Schuman, réunie à Luxembourg le 23 mai 1951, sous la présidence du secrétaire général Oldenbroek, après avoir pris connaissance de la résolution votée à l'unanimité le 7 mai 1951 par le comité fédéral de l'Union syndicale allemande et après avoir entendu la déclaration de la délégation allemande sur ce sujet, constate avec satisfaction que les centrales syndicales des pays intéressés approuvent comme auparavant les idées fondamentales du Plan Schuman. Elle reconnaît à nouveau que, conformément aux principes de base du plan pour la constitution d'une Communauté européenne du charbon et de l'acier et à la position de principe que la C. I. S. L. a prise sur le plan international, toutes les discriminations d'ordre écono-

mique doivent être éliminées dans un délai aussi bref que possible. La sous-commission attire l'attention de la C. I. S. L. sur cette question et lui recommande de prendre sans tarder toutes mesures utiles pour apporter son aide à cette entreprise. D'entente avec la C.I.S.L., la sous-commission insiste sur le fait que la réalisation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne saurait être plus longtemps retardée, dans l'intérêt de la paix et de la démocratie en Europe. »

Hommage à la mémoire de deux grands syndicalistes américains

William Green

Par *Georges Cony*

Mort à 82 ans, William Green a consacré toute sa vie à l'activité syndicale. Sa longue existence se confond pendant plus de soixante années avec l'histoire du mouvement ouvrier américain.

Alors que son prédécesseur à la présidence de la Fédération américaine du travail, Samuel Gompers était d'origine israélite, né dans un taudis de l'agglomération londonienne où son père émigré d'Amsterdam s'était installé avant d'émigrer une nouvelle fois aux Etats-Unis, William Green était lui d'origine anglo-saxonne. Il est né aux Etats-Unis le 3 mars 1870 dans la petite ville minière de Coshocton, dans l'Ohio. Son père, ouvrier mineur, était d'origine anglaise; sa mère était d'une famille de mineurs du Pays de Galles. Ils avaient quitté la Grande-Bretagne pour s'installer aux Etats-Unis seulement trois ans auparavant.

Tout jeune, le petit William subit l'influence de sa mère, très pieuse, qui fréquentait avec assiduité l'église méthodiste et baptiste. Elle éleva l'enfant dans ces convictions et celui-ci songea à faire des études qui lui auraient permis plus tard de devenir pasteur méthodiste.

Mais la famille Green, comme toutes celles des mineurs émigrés, à une époque où le syndicalisme était encore faible et sans les puissants moyens d'action d'aujourd'hui, était très pauvre. « Parfois, racontait Green, nous avions faim, nous avions froid, car les gains de mon père permettaient à peine le strict nécessaire. »

Aussi, pour compléter le budget familial, William dut quitter l'école à 14 ans. Il s'embaucha dans une compagnie de chemin de fer comme « water-boy ». Il était l'un des petits porteurs d'eau qui